

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-720/86-17

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger et de modifier le règlement grand-ducal du 13 juin 1984 fixant, en exécution de l'article 19 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale

Par dépêche du 17 février 1986, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a un double but. D'une part, il tend à proroger pour l'année 1986 les dispositions du règlement grand-ducal du 13 juin 1984 en ce qui concerne les modalités de paiement des indemnités revenant aux membres des organes dirigeants des organismes de sécurité sociale. D'autre part, il propose de refixer les montants de ces indemnités pour les rendre conformes à celles revenant aux fonctionnaires de l'Etat en vertu de la décision du Gouvernement en conseil du 5 juillet 1985 levant la réduction de dix pour-cent des indemnités extraordinaires et des jetons de présence introduite en 1981.

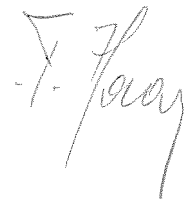
Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter au sujet du projet, sur lequel elle émet donc un avis favorable.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 1986, vingt-quatre membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 5 mars 1986.

Monsieur le Ministre  
de la Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 17 février 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger et de modifier le règlement grand-ducal du 13 juin 1984 fixant, en exécution de l'article 19 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "M. A.", written over a horizontal line.